

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Décision n° 2024-0029

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000686 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement Courrier R/AR n° 2024-0213

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique;
- Vu le dossier de demande d'examen « au cas par cas » enregistré sous le n°2024-00686 reconnu « complète et recevable » en date du 2 décembre 2024, concernant un projet de défrichement en vue de vente, au droit des parcelles M.767, M.769, M.772 et M.773, d'une superficie totale de 1,5ha, au quartier La Huvet de la commune du Marin ;
- Vu les saisines en date du 2 décembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité SPEB -);
- Vu les avis transmis par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) le 3 décembre 2024, la DEAL Martinique les 5 et 12 décembre 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

 47 a/: « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ».

Et qui consiste / porte sur : le défrichement d'un ensemble de parcelles présentant une superficie totale de 14 979 m² soit 1,5 ha, avec pour objectif la vente du terrain.

Les futurs projets d'aménagement/constructions ne sont pas concernés par la présente décision et pourront potentiellement être visés par d'autres rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et, à ce titre, faire l'objet de demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé:

Ce projet est situé sur le territoire de la commune du Marin, au quartier La Huvet, au droit des parcelles cadastrées M767, M769, M772 et M773 d'une superficie totale de 1,5ha. Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

```
60° 51' 19" O – 14° 29' 37" N (centre parcelle M.769) 60° 51' 18" O – 14° 29' 38" N (centre parcelle M.767) 60° 51' 20" O – 14° 29' 40" N (centre parcelle M.772) 60° 51' 19" O – 14° 29' 41" N (centre parcelle M.773)
```

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « zone d'urbanisation » et « autre espace naturel » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au sein de la zone Udb « zone rurbaine et périurbaine de densité moyenne à faible » du plan local d'urbanisme de la commune du Marin dont la dernière procédure a été approuvée le 22 septembre 2016 ;
- au sein d'un terrain d'assiette boisé qui n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels mais qui constitue probablement une zone d'alimentation pour les chiroptères qui peuplent un gîte à proximité (300m);
- en zone réglementaire jaune aléa « mouvement de terrain moyen » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune, opposable et approuvé le 30 décembre 2013.

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

 La nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le porteur de projet devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement); Au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet de défrichement en vue de vente, au droit des parcelles M.767, M.769, M.772 et M.773, d'une superficie totale de 1,5ha, au quartier La Huvet de la commune du Marin, n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau »).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur - personne physique - identifié en annexe 1 (non publiée) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le

2 n DEC. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par

délégation,

Pour la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

Martinique,

Le Directeur de join de l'Environnement de l'Amenagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82,rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques MTECP Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:
Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER